

DECISION DCC 22-321
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 mars 2022 sous le numéro 0446/098/REC-22, par laquelle monsieur Sèmèvo Alban DOVONOU, forme un recours contre la décision DCC 21-350 rendue par la Cour constitutionnelle le 23 décembre 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant conteste la décision DCC 21-350 rendue par la Cour constitutionnelle le 23 décembre 2021 au motif qu'elle est fondée sur des considérations erronées ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Lu

[Signature]

Considérant que les décisions de la Cour constitutionnelle ont autorité de chose jugée ; qu'il échet de déclarer irrecevable la requête ;

EN CONSEQUENCE,

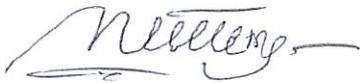
Dit que la requête de monsieur Sèmèvo Alban DOVONOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèmèvo Alban DOVONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

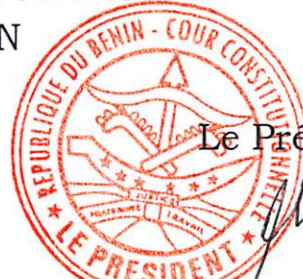
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-